

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 13

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 25 mai 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction des solutions numériques	AR 2020-483	ARRETE PORTANT CHARTE INTERNE D'UTILISATION DES RESSOURCES NUMERIQUES DU DEPARTEMENT DU VAR	1
Direction de l'autonomie	AR 2020-192	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2020 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES	13
Direction de l'autonomie	AR 2020-193	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD BEAUSEJOUR A HYERES	16
Direction de l'autonomie	AR 2020-194	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD DOMAINE DE TASSY A TOURRETTES	18

Direction de l'autonomie	AR 2020-197	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE A L'EHPAD BASTIDE DU BAOU A SANARY-SUR-MER	20
Direction de l'autonomie	AR 2020-199	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES AGAPANTHES A LA CROIX-VALMER	22
Direction de l'autonomie	AR 2020-220	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A CARCÈS	24
Direction de l'autonomie	AR 2020-221	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES PLATANES A SAINT-TROPEZ	26
Direction de l'autonomie	AR 2020-225	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	28
Direction de l'autonomie	AR 2020-228	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA COLLINE DE SAINTE-MUSSE-LE COSOR A TOULON	30
Direction de l'autonomie	AR 2020-230	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET LE FAM BELLESTEL A LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	32
Direction de l'autonomie	AR 2020-231	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR RIONDET VIDAL A HYERES	34
Direction de l'autonomie	AR 2020-239	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 1 A TOULON	37
Direction de l'autonomie	AR 2020-240	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ANDRE BLANC A PIERREFEU-DU-VAR	39
Direction de l'autonomie	AR 2020-241	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 2 A TOULON	41

Direction de l'autonomie	AR 2020-243	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LE MALMONT À DRAGUIGNAN	43
Direction de l'autonomie	AR 2020-244	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE A L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE (USLD) LE MALMONT A DRAGUIGNAN	45
Direction de l'autonomie	AR 2020-246	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD HENRI DUNANT A PUGET-SUR-ARGENS	47
Direction de l'autonomie	AR 2020-247	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD FELIX PEY A SOLLIES-PONT	49
Direction de l'autonomie	AR 2020-269	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINT-JACQUES A RIAN	51
Direction de l'autonomie	AR 2020-270	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD HOME ARMENIEN A SAINT-RAPHAEL	53
Direction de l'autonomie	AR 2020-272	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE A FIGANIERES	55
Direction de l'autonomie	AR 2020-286	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LES CLEMATITES A VIDAUBAN	57
Direction de l'autonomie	AR 2020-354	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA PIERRE DE LA FEE A DRAGUIGNAN	59
Direction de l'autonomie	AR 2020-373	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MGEN VAUSSIERS SAINT-LOUIS A SAINT-CYR-SUR-MER	61
Direction de l'autonomie	AR 2020-374	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MINORQUE A TOULON	63

Direction de l'autonomie	AR 2020-375	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RESIDENCE HERMES A SAINT-RAPHAEL	65
Direction de l'autonomie	AR 2020-377	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2020 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE VINON A VINON-SUR-VERDON	67
Direction de l'autonomie	AR 2020-379	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD PLENITUDE A GAREOULT	69
Direction de l'autonomie	AR 2020-380	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD CANTO MAI A OLLIOULES	71
Direction de l'autonomie	AR 2020-381	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON	73
Direction de l'autonomie	AR 2020-425	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MAISON DES MICOCOULIERS A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	76
Direction de l'autonomie	AR 2020-428	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES TEMPLIERS A MONTFORT-SUR-ARGENS	78
Direction de l'autonomie	AR 2020-429	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD AUX TROIS TILLEULS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	80
Direction de l'autonomie	AR 2020-430	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DE THALASSA A LA VALETTE-DU-VAR	82
Direction de l'autonomie	AR 2020-431	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS	84
Direction de l'autonomie	AR 2020-432	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD BASTIDE BONNETIERES A TOULON	86

Direction de l'autonomie	AR 2020-439	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA PALMERA A SANARY-SUR-MER	88
Direction de l'autonomie	AR 2020-440	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DU REVEST A LE REVEST-LES-EAUX	90
Direction de l'autonomie	AR 2020-460	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LE VERGER À SANARY-SUR-MER	92
Direction de l'autonomie	AR 2020-461	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE	94
Direction de l'autonomie	AR 2020-462	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD RIOU BLANC À SEILLANS	96
Direction de l'autonomie	AR 2020-463	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD BELLEVUE A LA SEYNE-SUR-MER	98
Direction de l'autonomie	AR 2020-464	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LES AMANDIERS À MONTAUROUX	100
Direction de l'autonomie	AR 2020-465	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD MANON DES SOURCES À LE BEAUSSET	102
Direction de l'autonomie	AR 2020-488	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE	104
Direction de l'autonomie	AR 2020-517	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD EAUX VIVES A FREJUS	106
Direction de l'autonomie	AR 2020-518	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD SAINT-FRANCOIS A LORGUES	108

Direction de l'autonomie	AR 2020-519	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD L'HERMITAGE A SAINT-RAPHAEL	110
--------------------------	-------------	---	-----

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.S.N./
AC

Acte n° AR 2020-483

**ARRETE PORTANT CHARTE INTERNE D'UTILISATION DES RESSOURCES
NUMERIQUES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

SOMMAIRE

Article 1 PREAMBULE.....	2
1.1 Objet de la charte interne d'utilisation des ressources numériques	2
1.2 Champ d'application de la charte	2
1.3 Cadre juridique de la charte	3
Article 2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.....	3
2.1 Respect de la législation.....	3
2.2 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur.....	4
2.3 Rôle des administrateurs informatiques.....	4
2.4 Utilisation des logiciels de prise en main à distance.....	4
2.5 Fichiers de journalisation	5
2.6 Données de géolocalisation	5
2.7 Internet : modes d'accès, contrôles et mesures.....	5
2.8 Réseau du Département du Var.....	5
2.9 Réseau internet public	5
2.10 Dispositif de filtrage des U.R.L.....	6
2.11 Suivi de l'utilisation des ressources sur internet.....	6
2.12 Téléphonie fixe et téléphonie via PC.....	6
2.13 Téléphonie mobile – Terminaux téléphoniques appartenant à la collectivité.....	7
Article 3 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR	7
3.1 Authentification des utilisateurs.....	7
3.2 Accès aux répertoires bureautiques et droits administratifs.....	8
3.3 Espaces collaboratifs Drive.....	8
3.4 Utilisation de la messagerie électronique, agenda, messagerie instantanée.....	8
3.5 Contribution à des chats externes, forums, blogs et création de sites internet.....	9
3.6 Accès aux ressources numériques à partir d'un équipement personnel	10
3.7 Règlement Général sur la Protection des Données	10
3.8 Certificats électroniques et signature électronique.....	10
3.9 Préservation de l'intégrité du réseau et des ressources informatiques.....	10
3.10 Respect de la législation en vigueur.....	10
3.11 Respect des règles de sécurité et bon usage	11
Article 4 ENTREE EN VIGUEUR	13
Article 5 EXECUTION ET PUBLICATION.....	13

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis du comité technique du 5 mars 2020

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

Article 1 PREAMBULE

1.1 Objet de la charte interne d'utilisation des ressources numériques

La présente charte a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des ressources informatiques du département du Var en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de protéger, sensibiliser, et responsabiliser l'utilisateur.

La charte précise les droits et obligations que le département et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

La charte interne s'applique à toute personne physique utilisant les ressources numériques du département du Var (notamment élus, agents fonctionnaire, agents contractuels, vacataires, stagiaires, etc...) à l'exception des personnes morales ou physiques considérées comme externes notamment citoyens, visiteurs, partenaires associatifs ou publics, fournisseurs.

La communauté éducative de chaque collège du département a mis en place une charte propre à son établissement scolaire. Les agents du Département intervenant sur le système informatique des collèges s'engagent à la respecter, ainsi que la présente charte du Département.

1.2 Champ d'application de la charte

La charte concerne :

- tous les moyens informatiques et de communication , toutes les ressources numériques mis à disposition des utilisateurs par le Département : ordinateurs fixes, terminaux mobiles, téléphonie, moyens d'impression et de numérisation, messagerie, agenda espaces collaboratifs, accès aux réseaux , intranet, extranet, sites internet, applications, bases de données
- les modalités d'intervention directe, ou indirecte par le biais de prestataires, ou des directions du Département
- les règles de sécurité auxquelles les utilisateurs des ressources informatiques du Département doivent se conformer
- la gouvernance et la sécurité des données ou documents numériques,
- la protection des données personnelles.

1.3 Cadre juridique de la charte

L'utilisation des ressources numériques du Département est soumise aux lois et codes en vigueur dont les principaux sont :

1. code des postes et communications électroniques
2. code des relations entre le public et l'administration
3. code Pénal et notamment les articles 226-16 à 226-24 (des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), articles 323-1 à 323-7 (atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données)
4. loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » modifiée
5. loi sur la liberté de communication N° 86/1067 du 30/09/1986 modifiée
6. loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique
7. loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 sur la propriété intellectuelle et les dispositions du code de la propriété intellectuelle
8. loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 relative portant application du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et les dispositions du Code civil
9. loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (aux articles 8 et 10 en vigueur)
10. loi 2009-669 du 12/06/2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et la loi n°2009- 1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.
11. loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (protection des droits dans la société numérique, et protection des données à caract-re personnel)
12. règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018
13. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, prenant des dispositions d'adaptation communes au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 et de la Directive (UE) 2016/680 du 27/04/2016

Article 2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 Respect de la législation

Le Département respecte une démarche d'équilibre entre la prise en compte de ses intérêts en tant que collectivité et de ceux des utilisateurs, en matière de surveillance des communications électroniques, d'utilisation des ressources informatiques et d'Internet

Le Département s'engage à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses ressources et/ou services informatiques.

2.2 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

Le Département s'engage à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses ressources et/ou services informatiques.

s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données, il garantit notamment :

- de n'utiliser les données à caractère personnel de l'utilisateur que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées, sauf réglementation particulière,
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.
- de demander à ses prestataires et fournisseurs de respecter les règles de protection des données à caractère personnel dans le respect des textes nationaux et internationaux

Les données collectées sont de différents types :

- personnelles : nom , prénom, rattachement hiérarchique, mots de passe
- de journalisation : selon §2.5
- de géolocalisation : selon §2.6
- de consultation internet : selon §2.7
- d'échanges téléphoniques : selon §2.8

Le registre des traitements tenu à jour par le délégué à la protection des données du Département décrit les traitements mis en oeuvre et les données de l'utilisateur à caractère personnel collectées. Il est consultable sur l'intranet du Département.

2.3 Rôle des administrateurs informatiques

Les administrateurs doivent veiller à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes. Pour ce faire , ils ont accès à des informations personnelles des utilisateurs ,et sont soumis à l'obligation de secret professionnel.

Le Département s'engage à veiller au respect de cette obligation par les administrateurs informatiques. Pour les administrateurs internes au Département, leur qualité d'administrateur informatique sera notée dans leur fiche de poste.

2.4 Utilisation des logiciels de prise en main à distance

Les administrateurs informatiques utilisent des outils de télémaintenance ou de prise en main à distance sur les postes, uniquement en présence de l'utilisateur¹ et après information de ce dernier par exemple par l'apparition d'un message sur l'écran du poste concerné ou par téléphone. L'utilisateur doit donner son consentement pour cette intervention.

Le Département s'engage à faire respecter cette obligation par les administrateurs informatiques internes ou externes dans le cadre de la réalisation d'une prestation par un tiers.

2.5 Fichiers de journalisation

Les fichiers de journalisation² des connexions destinés à identifier et enregistrer toutes les connexions et tentatives de connexions à un système automatisé d'information constituent une mesure de sécurité préconisée par la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L) dans le souci que soient assurées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Ce type de système de journalisation a été mis en place sur le système d'information du

¹sauf pour les collègues

²historique des événements

Département. La durée de conservation des données recueillies au travers de ce système est de 1 an.

2.6 Données de géolocalisation

Les données de géolocalisation pouvant être recueillies à partir des terminaux mobiles (smartphones, tablettes) appartenant à la collectivité, ne sont pas utilisées par cette dernière. La durée de conservation de ces données ne dépasse pas deux mois, conformément à la réglementation en vigueur.

Ceci à l'exception des données de géolocalisation strictement nécessaires à l'exécution des missions de la collectivité et à la gestion des situations de crise.

En cas de perte ou de vol de terminaux, la collectivité utilisera ces données pour neutraliser les terminaux et assurer la sécurité de son système d'information.

2.7 Internet : modes d'accès, contrôles et mesures

Le Département met à la disposition de « l'utilisateur » ou de « l'utilisateur » un accès internet.

2.8 Réseau du Département du Var

L'accès utilisateur se fait à partir des postes informatiques, smartphones ou tablettes fournis par la collectivité

L'utilisation d'internet est prioritairement destinée à des fins professionnelles.

Toutefois, un usage privé peut en être fait,

pour autant :

- qu'il n'affecte ni l'activité professionnelle ni le fonctionnement ou la sécurité du réseau,
- qu'il ne met pas en cause l'activité de la collectivité ni ne porte atteinte à ses intérêts ou à son image, notamment sur les réseaux sociaux.
- qu'il n'est pas utilisé pour une activité professionnelle tierce, à des fins commerciales, ludiques ou illicites.

2.9 Réseau internet public

L'accès au réseau internet « Wifi visiteurs » est réservé aux visiteurs ou aux usagers des services publics de la collectivité. Il est interdit aux agents du Département d'utiliser cet accès, à partir d'un P.C, d'un smartphone ou d'une tablette.

2.10 Dispositif de filtrage des U.R.L³

Le dispositif de filtrage des U.R.L a pour objet:

1. d'interdire l'accès des utilisateurs aux sites interdits par la loi française ou dont la nature est incompatible avec le statut et les obligations de la collectivité (notamment pornographie, incitation à la haine raciale, jeux d'argent, rencontres).
2. de limiter l'accès aux sites propices à la diffusion de virus, dont les messageries personnelles, les sites de stockage et de téléchargement de fichiers.
3. d'interdire le téléchargement d'exécutables (format .exe, .msi, .vbs , .wmv ...)
4. de surveiller les flux échangés et de la bande passante pour qu'elle permette une activité régulière

3 U.R.L : (Uniform Resource Locator) Elle représente l'adresse par laquelle un site est accessible

professionnelle et de verrouiller si nécessaire les flux trop consommateurs (notamment radio, vidéo, réseaux sociaux)

Hormis le dispositif de filtrage des U.R.L, l'activité des agents sur internet, et d'une manière générale sur les ressources mises à leur disposition, est placée sous leur responsabilité et celle de leur responsable hiérarchique.

2.11 Suivi de l'utilisation des ressources sur internet

L'utilisateur effectue une utilisation rationnelle et loyale du réseau et des ressources numériques afin d'éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur accepte que le Département puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes les mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de l'activité.

Le Département se réserve notamment la possibilité :

- de produire un tableau comportant la liste des plus gros utilisateurs d'internet avec le détail des sites consultés,
- de diffuser ce tableau aux directeurs et responsables hiérarchiques pour une régulation plus stricte,
- de stopper l'accès aux ressources numériques en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif.

2.12 Téléphonie fixe et téléphonie via PC

Le Département réalise des statistiques sur les activités téléphoniques via les outils de gestion des dispositifs de téléphonie. Ces statistiques portent essentiellement sur :

- le nombre d'appels reçus ou émis (semaine, mois, sites),
- la durée moyenne d'appel,
- les temps d'attente et les appels perdus.

Ces statistiques par numéro de téléphone ne constituent en aucun cas un quelconque contrôle des communications des personnes. Elles visent à adapter les dispositifs d'accueil pour améliorer le service rendu.

2.13 Téléphonie mobile – Terminaux téléphoniques appartenant à la collectivité

Le Département respecte une procédure de suivi et de régulation des consommations, en termes financiers, des téléphones mobiles de la collectivité, attribués aux agents départementaux.

En standard, les consommations hors forfait sont bloquées et interdites (international, numéros surtaxés..). Des dérogations sont accordées selon les missions et conditions de travail de certains utilisateurs, à la demande expresse de leur directeur .

En ce cas, un suivi périodique nominatif des consommations hors forfait est effectué. Il est transmis aux directeurs et aux responsables hiérarchiques pour régulation vis à vis de l'agent concerné.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3.1 Authentification des utilisateurs

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- le mot de passe doit être constitué au minimum de 8 caractères différents (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux),
- le changement de mot de passe est obligatoire tous les 90 jours de date à date,
- le mot de passe doit être gardé secret et en aucun cas, être communiqué,
- pour le compte windows, si le mot de passe doit être renouvelé (consécutif à un oubli), l'utilisateur est dans l'obligation d'utiliser l'application en self-service au moment de l'identification : « réinitialisation du mot de passe ».

Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques du Département faite à partir de son compte.

Le compte d'authentification à la messagerie électronique et aux outils collaboratifs est identique (sauf exceptions) au compte windows. Chaque utilisateur est responsable de son compte, il lui appartient de sécuriser l'accès à ses données :

- en mettant en place le mécanisme de double authentification par user+mot de passe et SMS,
- en se déconnectant systématiquement après utilisation

Les procédures d'ouverture, de modification et de clôture des comptes utilisateurs figurent dans l'intranet.

La création d'un compte sur le réseau du Département et sur les outils de messagerie et de collaboration est subordonnée à l'existence de l'agent dans l'outil de gestion des ressources humaines. Les demandes de création, modification, clôture de comptes sont placées sous la responsabilité des directeurs ou responsables de pôle tels que figurant sur l'organigramme de la collectivité. La DSN procède en outre à des traitements automatiques pour clôturer les comptes inactifs .

3.2 Accès aux répertoires bureautiques et droits administratifs

La conservation, la protection et la diffusion des données et des documents détenus dans les directions relèvent de leur responsabilité.

L'organisation des répertoires et les droits d'accès à ces répertoires sont placés sous la responsabilités des directeurs. Chaque utilisateur du système ne doit pouvoir accéder qu'aux données dont il a besoin dans l'exercice de ses missions.

Pour ce faire, sur demande du responsable hiérarchique de l'utilisateur (directeur ou responsable de pôle) l'accès aux répertoires est donné à l'utilisateur.

La procédure de création de répertoires, de groupes d'utilisateurs et d'ouverture de droits administratifs sur ces répertoires, est décrite dans l'intranet , elle fait l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages.

3.3 Espaces collaboratifs Drive

Espace DRIVE lié à l'adresse mail de chaque utilisateur

Cet espace permet aux utilisateurs de stocker des fichiers dans un objectif de partage et de collaboration entre équipes et sur des projets ciblés. La ligne hiérarchique fixe les cas d'utilisation, les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies avec l'aide de la DSN.

En cas de mobilité interne, l'agent et son chef de service mettent en place les partages nécessaires. Au départ de la collectivité d'un collaborateur, la DSN réaffecte systématiquement tous les documents partagés par ce collaborateur, au chef de service. Les autres documents ne sont pas réaffectés.

L'espace DRIVE peut en sus accueillir des documents personnels des agents, les dits fichiers et documents doivent contenir la dénomination "Personnel" permettant ainsi de les dissocier des documents professionnels stockés sur le DRIVE.

En cas d'absence prolongée de l'agent et notamment afin de ne pas perturber la continuité des missions et du service public, le Département pourra accéder aux fichiers de nature professionnelle contenus dans l'espace DRIVE de l'agent absent. Le Département n'accédera pas aux fichiers identifiés par l'agent avec la mention "personnel".

Espace DRIVE de direction

En 2019, les répertoires bureautiques (répertoire S :) ainsi que la gestion électronique de documents (ALFRESCO) sont les lieux de stockage de référence de la collectivité.

A partir de 2020, un espace DRIVE de direction est mis en place progressivement pour chaque direction du Département. Il se substitue aux répertoires bureautiques (répertoire S :) et devient le lieu de stockage de référence de la direction. Sa structuration et les droits d'accès associés sont définis conjointement par la direction et la DSN et formalisés dans une procédure ad hoc publiées sur l'intranet.

3.4 Utilisation de la messagerie électronique, agenda, messagerie instantanée

Les messages envoyés et reçus par l'utilisateur à partir de ou sur son poste de travail mis à disposition par le Département sont considérés comme ayant un caractère professionnel. L'ensemble de la correspondance électronique professionnelle est soumis aux règles édictées par le Département notamment en matière de délégation de signature.

Toutefois, il est admis que l'utilisateur puisse envoyer ou recevoir, de manière raisonnable, des messages à caractère personnel sur la messagerie électronique du Département.

Les messages personnels doivent être identifiés par la mention « Personnel » dans l'objet du message et par leur conservation dans un dossier dénommé « Personnel » ou dans GMail, par l'affectation d'une « marque » ou « libellé » personnel.

Chaque utilisateur peut déléguer à un tiers ses droits sur sa messagerie. Ces délégations doivent être faites de manière précise par l'utilisateur pour éviter tout problème d'accès et de diffusion de l'information. Cette même règle s'applique aux partages d'agenda.

L'utilisateur n'utilise pas des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que celui lié aux actions et missions du Département. L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de

fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages personnels échangés.

En cas d'absence prolongée de l'agent, en cas d'impossibilité de le joindre par quelque moyen que ce soit, afin d'assurer la continuité des missions et du service public, le Département pourra accéder aux mails de nature professionnelle contenus dans la boîte mail de l'agent absent et mettre en place un message automatique envoyé à partir de sa boîte mail, afin de donner les noms des personnes à contacter en son absence. La demande d'accès est adressée par le directeur, responsable hiérarchique de l'agent, au directeur général adjoint des services dont relève la direction. Après validation par celui-ci, la demande est adressée à la direction des solutions numériques. S'ils sont soumis à secret médical ou à un secret protégé par la loi, ces mails sont communiqués à une personne soumise au même secret. L'agent est informé par tout moyen des demandes d'accès à sa boîte.

Le Département n'accédera pas aux emails identifiés par l'agent avec la mention "personnel" qui relèvent du secret de la correspondance privée de l'agent.

Les conversations dans la messagerie Instantanée respectent ces mêmes règles. Il est possible de paramétrer l'outil pour ne pas conserver l'historique des chats personnels.

3.5 Contribution à des chats externes, forums, blogs et création de sites internet

Les utilisateurs, du réseau et des ressources informatiques du Département, ne sont pas autorisés à participer, à partir de leur poste de travail, à des tchats, blogs, forums non professionnels.

Toutefois, les agents du Département, utilisateurs du réseau et des ressources informatiques, peuvent être autorisés, par la voie hiérarchique, à contribuer à des blogs, chats et forums, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les utilisateurs sont responsables de leurs contributions sur internet et peuvent s'exposer, ou exposer la collectivité, à certains risques juridiques, notamment en termes de responsabilité civile et pénale.

3.6 Accès aux ressources numériques à partir d'un équipement personnel

Lorsque qu'un utilisateur accède aux ressources numériques de la collectivité à partir de son pc, d'un smartphone ou d'une tablette personnels, il est soumis aux règles édictées dans la présente charte et il doit s'assurer de tout mettre en œuvre pour protéger les données et ressources de la collectivité.

3.7 Règlement Général sur la Protection des Données

L'utilisateur manipulant des données à caractère personnel doit déclarer son traitement par le biais du formulaire mis en place au sein de la collectivité, afin d'alimenter le registre.

Son directeur est responsable du traitement.

Le délégué à la protection des données accompagne le responsable de traitement en tant que support et coordination et fera le lien avec la CNIL pour toute question sensible.

De plus l'agent doit protéger l'utilisateur au regard du RGPD, lors de la manipulation de ses données . Il se doit de demander au préalable son consentement dans les cas suivants :

- en cas de collecte de données sensibles
- de réutilisation des données à d'autres fins
- d'utilisation de cookies pour certaines finalités
- d'utilisation des données à des fins de prospection commerciale par voie électronique

3.8 Certificats électroniques et signature électronique

La commission permanente du Département, a approuvé par un vote de la délibération N° G14, en date du 20 juillet 2015, une procédure de gestion des certificats électroniques de la collectivité (procédure en ligne sur l'intranet). Le Département et les utilisateurs des ressources informatiques doivent respecter cette procédure.

3.9 Préservation de l'intégrité du réseau et des ressources informatiques

L'utilisateur est responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'oblige à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

L'utilisateur respecte la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif dans le préambule au paragraphe « cadre juridique de la charge interne d'utilisation des ressources numériques ».

3.10 Respect de la législation en vigueur

L'utilisateur n'effectue pas, intentionnellement, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité
- d'utiliser ou d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images ;
- d'interrompre sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire, à des fins malveillantes, des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site condamnable (hacking⁴, cracking⁵, pornographie, révisionniste, raciste, etc.)
- d'utiliser des logiciels piratés.
- de diffuser des informations confidentielles relatives au Département,
- de diffuser ou de télécharger des œuvres protégées par le droit d'auteur,
- de contrefaire des logiciels (duplication)

4 pirate informatique

5 l'opération de faire un crack ou déplombage logiciel

A titre d'illustration, la Cour de cassation a reconnu "la force contraignante d'une charte" (cour de cassation du 21 décembre 2006), ainsi la tentative de connexion sur un poste informatique par emprunt du mot de passe d'un autre salarié, constituait un "comportement contraire" aux obligations de la charte en vigueur.

La cour de cassation a également considéré que "le délit d'abus de confiance" avait été caractérisé, au sujet d'un salarié faisant des extractions et des reproductions de données sans l'accord préalable du responsable, et détournant les données de leur utilisation normale à des fins personnelles. Ces agissements entraînent en contradiction avec la charte de l'entreprise (cour de cassation du 22 octobre 2014).

De même, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré mal fondée et a rejeté la requête de Monsieur Eric L. (chef de brigade à la SNCF). En sa qualité d'employeur, la SNCF avait pu ouvrir les fichiers figurant sur l'ordinateur personnel de l'employé, ceux-ci étaient présumés avoir un caractère professionnel, une ouverture hors la présence de l'employé. Il était ajouté que les dossiers et fichiers avaient été créés grâce à l'outil informatique mis à la disposition du salarié par la Société. (Cour Européenne des Droits de l'Homme : Arrêt définitif du 22 février 2018, "affaire Libert c/ France", requête n°588/13)

3.11 Respect des règles de sécurité et bon usage

Tout utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources numériques et des services internet auxquels il accède. Il a aussi à son niveau l'obligation de contribuer à la sécurité générale. Outre les règles générales de préservation de l'intégrité du réseau et des ressources numériques, l'utilisateur doit veiller à :

- suivre scrupuleusement les règles en vigueur au Conseil départemental du Var pour toute installation de logiciel ou de matériel : demandes à formuler auprès du support utilisateur
- assurer la protection de ses informations en utilisant les moyens de sauvegarde mis à sa disposition en privilégiant les moyens « en réseau » ;
- signaler à la D.S.N en passant par le support utilisateur, toute perte ou vol d'un poste informatique ou d'un téléphone professionnel ou personnel donnant accès aux données du Conseil départemental du Var, toute tentative de violation de son compte, et de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater
- lorsqu'il dispose d'un poste portable ou d'un téléphone professionnel ou personnel donnant accès aux données du Conseil départemental du Var, et quel que soit l'endroit où il se trouve, sécuriser son matériel et l'accès aux données qu'il contient, notamment à la messagerie professionnelle et aux espaces de stockage rattachés.
- choisir des mots de passe sûrs : au moins 8 caractères (lettres et chiffres mélangés), éviter d'utiliser les dates de naissance, les prénoms ou toutes informations personnelles facilement identifiables
- garder ses mots de passe secrets, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers ;
- changer régulièrement ses mots de passe ;
- ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux ; aux informations stockées
- ne quitter en aucun cas son poste de travail sans se déconnecter, en laissant les ressources ou services accessibles
- ne pas laisser à disposition des supports informatiques (clés USB, CD...) contenant des

- données confidentielles dans un bureau ouvert,
- ne pas oublier de récupérer sur les fax, imprimantes, répertoires de scanners ou photocopieurs, les documents sensibles que l'on envoie, imprime ou photocopie ;
 - ne pas répondre à l'ensemble des autres destinataires de messages en masse ou en chaîne de messagerie ;
 - ne pas charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer au moyen des ressources du Conseil départemental du Var des documents, informations, images, vidéos etc :
 - à caractère violent, pornographique ou susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs ;
 - de caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;
 - portant atteinte à l'image interne et externe du Conseil départemental du Var ou de ses partenaires ;
 - utiliser les ressources du Conseil départemental à des fins de harcèlement, menace ou injure et de manière générale violer les droits en vigueur;
 - ne pas charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer au moyen des ressources du Conseil départemental du Var des vidéos, photos, musiques piratées et sans droits;
 - ne pas installer d'applications ou outils logiciels autres que ceux validés par la DSN;
 - être vigilant au partage des documents professionnels sous le Drive, notamment en cas de diffusion du lien de partage vers l'extérieur.

L'utilisateur doit :

- faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par messages électroniques et utiliser les règles de rédaction administrative en usage pour les échanges sur support papier;
- faire figurer sur chaque message électronique envoyé, à minima : nom, prénom, fonction, direction, adresse professionnelle, téléphone professionnel;
- respecter les procédures habituelles de décision au sein du Conseil départemental du Var lors de l'usage de la messagerie : respect de la voie hiérarchique, envoi de copies nominatives, mention précise du nom de l'expéditeur et de celui des destinataires.

Article 4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son caractère exécutoire.

La charte est diffusée par messagerie électronique à l'ensemble des utilisateurs du Département, après son adoption par arrêté. Tout nouvel utilisateur arrivant dans la collectivité en reçoit un exemplaire, sous format dématérialisé, lors de la création de son compte utilisateur.

Article 5 EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'arrêté portant [charte interne d'utilisation des ressources numériques](#) sera diffusé à l'ensemble aux utilisateurs du Département, après son adoption. Tout nouvel utilisateur arrivant dans la collectivité reçoit un exemplaire sous format dématérialisé lors de la création de son compte. Les utilisateurs devront en prendre connaissance.

Fait à Toulon, le 14/05/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.A./
NR*

Acte n° AR 2020-192

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2020 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution

de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et les services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-1527 du 13 janvier 2020, fixant les prix de journée 2020 applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre à Six-fours-les-plages,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2019-1527 du 13 janvier 2020 fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AR 2019-1527 du 13 janvier 2020, fixant les prix de journée 2020 applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre à Six-fours-les-plages est abrogé.

Article 2 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre, géré par le CCAS de Six-fours-les-plages, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

1-Hébergement :

	TARIFS
Studio Type T1 A :	19,14 €
Type T1 20 m² :	15,47 €
Petit T2 30 m² :	25,39 €
Grand T2 32 m²	28,22 €
Grand T2 49 m²	30,99 €

2-Restauration

Restauration midi	9,28 €
Restauration soir	5,46 €
Prise en charge aide sociale	50 %

Article 3 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de

l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 4 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 5 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 14/05/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-193

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD BEAUSEJOUR A
HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Beauséjour à Hyères sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	69,82 €
GIR 1 et 2	21,03 €
GIR 3 et 4	13,31 €
GIR 5 et 6	5,70 €
Dépendance moins de 60 ans	17,98 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	87,80 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 260 872 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 21 739 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-194

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD DOMAINE DE TASSY A
TOURRETTES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Domaine de Tassy à Tourrettes sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	65,18 €
GIR 1 et 2	21,22 €
GIR 3 et 4	13,47 €
GIR 5 et 6	5,72 €
Dépendance moins de 60 ans	18,18 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	83,36 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 88 173 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 7 348 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-197

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE A L'EHPAD BASTIDE DU BAOU A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Bastide du Baou à Sanary-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	66,51 €
Hébergement chambre simple	66,69 €
Hébergement chambre double	65,87 €
GIR 1 et 2	18,26€
GIR 3 et 4	11,59 €
GIR 5 et 6	4,92 €
Dépendance moins de 60 ans	18,39 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	84,90 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre simple	85,13 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre double	84,08 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 174 284 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 14 524 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-199

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES AGAPANTHES A LA
CROIX-VALMER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Agapanthes à La Croix-Valmer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	63,81 €
Chambre simple	64,72 €
Chambre double	60,40 €
Chambre couple, par personne	48,85 €
GIR 1 et 2	18,50 €
GIR 3 et 4	11,73 €
GIR 5 et 6	4,98 €
Dépendance moins de 60 ans	15,70 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	79,51 €
Chambre simple	80,65 €
Chambre double	75,26 €
Chambre couple, par personne	60,87 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 181 197 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 100 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-220

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A
CARCÈS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Louis Pasteur à Carcès sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	56,58 €
GIR 1 et 2	19,81 €
GIR 3 et 4	12,57 €
GIR 5 et 6	5,34 €
Dépendance moins de 60 ans	16,26 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,84 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 217 386 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 116 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-221

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES PLATANES A
SAINT-TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Platanes à Saint-Tropez sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	60,58 €
GIR 1 et 2	18,84 €
GIR 3 et 4	12,28 €
GIR 5 et 6	5,14 €
Dépendance moins de 60 ans	15,84 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	76,42 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 174 265 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 14 522 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-225

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE VALLON DES
ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Vallon des Abeilles à Seillons-Source-d'Argens sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	56,97 €
GIR 1 et 2	19,74 €
GIR 3 et 4	12,58 €
GIR 5 et 6	5,29 €
Dépendance moins de 60 ans	15,83 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,80 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 154 664 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 12 889 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-228

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA COLLINE DE SAINTE-MUSSE-LE COSOR A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Colline de Sainte-Musse-Le Cosor à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	60,65 €
GIR 1 et 2	19,49 €
GIR 3 et 4	12,37 €
GIR 5 et 6	5,25 €
Dépendance moins de 60 ans	15,74 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	76,39 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 332 236 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 27 686 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-230

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET LE FAM BELLESTEL
A LES ADRETS-DE-L'ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Bellestel à Les Adrets-de-l'Estérel sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	55,44 €
GIR 1 et 2	19,60 €
GIR 3 et 4	12,44 €
GIR 5 et 6	5,28 €
Dépendance moins de 60 ans	17,24 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,68 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 188 137 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 678 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le tarif applicable au FAM Bellestel à Les Adrets de l'Estérel est fixé, à compter du 1er juillet 2020, à :

Prix de journée	71,68 €
------------------------	----------------

Article 3 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-231

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR RIONDET VIDAL A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'accueil de jour Riondet Vidal à Hyères sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	52,96 €
GIR 1 et 2	18,69 €
GIR 3 et 4	11,87 €
GIR 5 et 6	5,02 €
Dépendance moins de 60 ans	16,72 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	69,68 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 652 809 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 54 401 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	28,34 €
GIR 1 et 2	18,18 €
GIR 3 et 4	11,51 €
GIR 5 et 6	4,89 €
Dépendance moins de 60 ans	13,45 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	41,79 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-239

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 1 A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Marquisanne 1 à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	67,13 €
GIR 1 et 2	19,68 €
GIR 3 et 4	12,49 €
GIR 5 et 6	5,30 €
Dépendance moins de 60 ans	17,07 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	84,20 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 446 076 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 37 173 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-240

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ANDRE BLANC A
PIERREFEU-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad André Blanc à Pierrefeu-du-Var sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	60,23 €
GIR 1 et 2	20,57 €
GIR 3 et 4	13,07 €
GIR 5 et 6	5,54 €
Dépendance moins de 60 ans	17,00 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	77,23 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 196 119 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 343 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-241

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MARQUISANNE 2 A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Marquisanne 2 à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	66,68 €
Hébergement chambre simple	69,05 €
Hébergement chambre double	62,29 €
GIR 1 et 2	19,93 €
GIR 3 et 4	12,65 €
GIR 5 et 6	5,37 €
Dépendance moins de 60 ans	16,70 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	83,38 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre simple	86,34 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre double	77,88 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 299 947 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 24 996 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-243

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LE MALMONT À
DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Malmont à Draguignan sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	61,99 €
GIR 1 et 2	19,64 €
GIR 3 et 4	12,46 €
GIR 5 et 6	5,29 €
Dépendance moins de 60 ans	17,86 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	79,85 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 327 626 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 27 302 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-244

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE A L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE (USLD) LE
MALMONT A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD Le Malmont à Draguignan sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	62,34 €
GIR 1 et 2	26,74 €
GIR 3 et 4	16,97 €
GIR 5 et 6	7,20 €
Dépendance moins de 60 ans	23,66 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	86,00 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 181 526 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 127 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-246

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD HENRI DUNANT A
PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Henri Dunant à Puget-sur-Argens sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	53,23 €
GIR 1 et 2	19,30 €
GIR 3 et 4	12,25 €
GIR 5 et 6	5,19 €
Dépendance moins de 60 ans	15,79 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	69,02 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 237 061 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 755 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-247

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD FELIX PEY A SOLLIES-
PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Félix Pey à Solliès-Pont sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	61,04 €
GIR 1 et 2	20,30 €
GIR 3 et 4	12,88 €
GIR 5 et 6	5,47 €
Dépendance moins de 60 ans	16,50 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	77,54 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 232 948 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 412 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-269

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINT-JACQUES A
RIANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Saint-Jacques à Rians sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	58,27 €
GIR 1 et 2	18,42 €
GIR 3 et 4	11,69 €
GIR 5 et 6	4,96 €
Dépendance moins de 60 ans	15,29 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,56 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 153 763 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 12 814 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2020-270

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD HOME ARMENIEN A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Home Arménien à Saint-Raphaël sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	63,75 €
GIR 1 et 2	18,78 €
GIR 3 et 4	11,91 €
GIR 5 et 6	5,06 €
Dépendance moins de 60 ans	17,04 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	80,79 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 190 207 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 851 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-272

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE
A FIGANIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Pré de la Roque à Figanières sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	69,58 €
GIR 1 et 2	20,40 €
GIR 3 et 4	12,95 €
GIR 5 et 6	5,50 €
Dépendance moins de 60 ans	17,37 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	86,95 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 150 428 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 12 536 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-286

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR LES CLEMATITES A VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Les Clématites à Vidauban sont fixés, à compter du 1^{er} février 2020, à :

EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	59,56 €
GIR 1 et 2	20,56 €
GIR 3 et 4	13,05 €
GIR 5 et 6	5,53 €
Dépendance moins de 60 ans	18,26 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	77,82 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 218 928 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 244 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

ACCUEIL DE JOUR :

	TARIFS
Hébergement	29,85 €
GIR 1 et 2	25,89 €
GIR 3 et 4	16,42 €
GIR 5 et 6	6,96 €
Dépendance moins de 60 ans	19,49 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	49,34 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 14/05/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-354

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA PIERRE DE LA FEE
A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Pierre de la Fée à Draguignan sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	65,32 €
GIR 1 et 2	19,08 €
GIR 3 et 4	12,12 €
GIR 5 et 6	5,13 €
Dépendance moins de 60 ans	16,90 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	82,22 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 226 763 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 897 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-373

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MGEN VAUSSIER
SAINT-LOUIS A SAINT-CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad MGEN Vaussier Saint-Louis à Saint-Cyr-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,77 €
GIR 1 et 2	21,02 €
GIR 3 et 4	13,96 €
GIR 5 et 6	5,73 €
Dépendance moins de 60 ans	17,48 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,25 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 184 211 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 351 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-374

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MINORQUE A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Minorque à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,87 €
GIR 1 et 2	19,92 €
GIR 3 et 4	12,64 €
GIR 5 et 6	5,35 €
Dépendance moins de 60 ans	17,42 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,29 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 222 387 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 532 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-375

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RESIDENCE HERMES A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Résidence Hermès à Saint-Raphaël sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	19,13 €
GIR 3 et 4	12,14 €
GIR 5 et 6	5,14 €
Dépendance moins de 60 ans	16,56 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,37 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 226 180 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 848 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-377

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2020 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DE VINON A VINON-SUR-VERDON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et les services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires du service,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable au service de Portage de repas à domicile de Vinon-sur-Verdon, est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020 de la manière suivante :

7,34 € par repas
Prise en charge aide sociale midi et soir : 50 %

Article 2 : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieure à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels définis ci-dessus.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-379

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD PLENITUDE A
GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Plénitude à Garéoult sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	18,76 €
GIR 3 et 4	11,91 €
GIR 5 et 6	5,05 €
Dépendance moins de 60 ans	16,97 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,78 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 127 961 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 10 663 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-380

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD CANTO MAIA
OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Canto Mai à Ollioules sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,83 €
GIR 1 et 2	18,92 €
GIR 3 et 4	12,01 €
GIR 5 et 6	5,10 €
Dépendance moins de 60 ans	15,03 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	69,86 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 183 996 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 333 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-381

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Jeanne-Marguerite à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Ehpad :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,90 €
GIR 1 et 2	19,57 €
GIR 3 et 4	12,42 €
GIR 5 et 6	5,27 €
Dépendance moins de 60 ans	16,82 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,72 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 196 995 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 416 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	17,47 €
GIR 3 et 4	11,08 €
GIR 5 et 6	4,69 €
Dépendance moins de 60 ans	14,89 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-425

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MAISON DES
MICOCOULIERS A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Maison des Micocouliers à Roquebrune-sur-Argens sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	64,73 €
GIR 1 et 2	19,22 €
GIR 3 et 4	12,18 €
GIR 5 et 6	5,17 €
Dépendance moins de 60 ans	22,98 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	87,71 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 314 859 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 26 238 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-428

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES TEMPLIERS A
MONTFORT-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Templiers à Montfort-sur-Argens sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	62,49 €
GIR 1 et 2	18,87 €
GIR 3 et 4	11,97 €
GIR 5 et 6	5,08 €
Dépendance moins de 60 ans	16,00 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	78,49 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 83 034 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 6 920 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-429

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD AUX TROIS TILLEULS
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Aux Trois Tilleuls à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	57,85 €
GIR 1 et 2	17,10 €
GIR 3 et 4	10,85 €
GIR 5 et 6	4,61 €
Dépendance moins de 60 ans	13,94 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,79 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 134 178 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 182 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-430

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DE
THALASSA A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Jardins de Thalassa à La Valette-du-Var sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,68 €
GIR 1 et 2	18,83 €
GIR 3 et 4	11,95 €
GIR 5 et 6	5,06 €
Dépendance moins de 60 ans	16,12 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	70,80 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 293 113 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 24 426 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-431

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A
FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Jean Lachenaud à Fréjus sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	66,21 €
GIR 1 et 2	20,84 €
GIR 3 et 4	13,23 €
GIR 5 et 6	5,61 €
Dépendance moins de 60 ans	18,94 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	85,15 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 170 339 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 14 195 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 14/05/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-432

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD BASTIDE
BONNETIERES A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Bastide Bonnetières à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	63,64 €
GIR 1 et 2	19,48 €
GIR 3 et 4	12,36 €
GIR 5 et 6	5,25 €
Dépendance moins de 60 ans	18,55 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	82,19 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 313 899 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 26 158 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-439

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA PALMERA A
SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Palmera à Sanary-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,83 €
GIR 1 et 2	19,41 €
GIR 3 et 4	12,33 €
GIR 5 et 6	5,24 €
Dépendance moins de 60 ans	16,16 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	70,99 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 140 201 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 683 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-440

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DU
REVEST A LE REVEST-LES-EAUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Jardins du Revest à Le Revest-les-Eaux sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,80 €
GIR 1 et 2	19,16 €
GIR 3 et 4	12,16 €
GIR 5 et 6	5,15 €
Dépendance moins de 60 ans	18,04 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,84 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 239 437 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 953 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-460

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LE VERGER À
SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Verger à Sanary-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	17,65 €
GIR 3 et 4	11,20 €
GIR 5 et 6	4,76 €
Dépendance moins de 60 ans	14,19 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	69,00 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 104 805 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 8 734 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-461

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad du C.H.I.T.S. à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	52,84 €
GIR 1 et 2	20,14 €
GIR 3 et 4	12,79 €
GIR 5 et 6	5,43 €
Dépendance moins de 60 ans	17,17 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	70,01 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 392 827 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 32 736 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-462

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD RIOU BLANC À
SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Riou Blanc à Seillans sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	57,61 €
Résidence Maunier Pellicot et l'Oustaou	56,98 €
Résidence les Jonquiers	58,88 €
GIR 1 et 2	20,73 €
GIR 3 et 4	13,15 €
GIR 5 et 6	5,58 €
Dépendance moins de 60 ans	19,13 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	76,74 €
Résidence Maunier Pellicot et l'Oustaou	75,90 €
Résidence les Jonquiers	78,43 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 329 990 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 27 499 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-463

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD BELLEVUE A LA
SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Bellevue à La Seyne-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,76 €
GIR 1 et 2	21,76 €
GIR 3 et 4	13,81 €
GIR 5 et 6	5,85 €
Dépendance moins de 60 ans	19,19 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,95 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 288 005 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 24 000 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-464

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LES AMANDIERS À
MONTAUROUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Amandiers à Montauroux sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	20,08 €
GIR 3 et 4	12,75 €
GIR 5 et 6	5,41 €
Dépendance moins de 60 ans	18,69 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,50 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 121 704 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 10 142 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-465

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD MANON DES SOURCES
À LE BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-156 du 5 février 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2020 à l'Ehpad Manon des Sources à Le Beausset,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur dans le calcul de la dotation globale, constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2020-156 du 5 février 2020,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté départemental n° AR 2020-156 du 5 février 2020 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2020 à l'Ehpad Manon des Sources à Le Beausset est abrogé,

Article 2 : Les tarifs applicables à l'Ehpad public autonome Manon des Sources à le Beausset sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	59,87 €
GIR 1 et 2	19,77 €
GIR 3 et 4	12,54 €
GIR 5 et 6	5,33 €
Dépendance moins de 60 ans	14,93 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans aide sociale	74,80 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 260 640 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 21 720 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 3 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-488

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'USLD DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEYNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	52,47 €
GIR 1 et 2	21,75 €
GIR 3 et 4	13,82 €
GIR 5 et 6	5,95 €
Dépendance moins de 60 ans	21,23 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,70 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 227 548 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 962 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-517

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD EAUX VIVES A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Eaux Vives à Fréjus sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	59,66 €
GIR 1 et 2	18,71 €
GIR 3 et 4	11,87 €
GIR 5 et 6	5,04 €
Dépendance moins de 60 ans	15,97 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	75,63 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 305 737 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 25 478 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-518

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD SAINT-FRANCOIS A
LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Saint-François à Lorgues sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	59,70 €
Hébergement chambre simple	61,77 €
Hébergement chambre double	56,87 €
GIR 1 et 2	19,16 €
GIR 3 et 4	12,16 €
GIR 5 et 6	5,16 €
Dépendance moins de 60 ans	16,05 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	75,75 €
Hébergement chambre simple	78,37 €
Hébergement chambre double	72,16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 278 058 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 23 172 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-519

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD L'HERMITAGE A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad L'Hermitage à Saint-Raphaël sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	68,04 €
Hébergement chambre simple	68,43 €
Hébergement chambre double	60,32 €
GIR 1 et 2	19,95 €
GIR 3 et 4	12,66 €
GIR 5 et 6	5,36 €
Dépendance moins de 60 ans	17,40 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	85,44 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre simple	85,93 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre double	75,75 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 435 991 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 36 333 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 15/05/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**